



1

910
3-10-97

ENTRE LES SOUSSIGNES

- 1/ - La société AQUARELLE
Société à Responsabilité Limitée au
capital de 150.000 Frs dont le
siège social est à LE COTEAU 42120
7, bld Charles de Gaulle, immatri-
culée au registre du commerce de
ROANNE sous le numéro B 382 755 981

Représentée par Maître CHARRIERE
demeurant à ROANNE (42300) 2, Cours
de la République, agissant en qualité
de mandataire liquidateur à la
liquidation judiciaire de ladite
société, nommé à cette fonction par
jugement du tribunal de commerce de
ROANNE en date du 25 Juin 1997
et spécialement habilité aux fins
des présentes par une ordonnance de
Monsieur MOUSSIERE, Juge-Commissaire
du 11 Juillet 1997 qui demeurera ci
annexée pour plus ample libellé
des présentes.

Ci-après dénommée "LE VENDEUR"

D'UNE PART

- 2/ - La société A.C.P.
Société à Responsabilité Limitée au
capital de 50.000 Frs dont le siège
social est à RIORGES (42153) 207,
route d'Ouches, immatriculée au
registre du commerce de ROANNE sous
le numéro B 413 192 212

Représentée par Madame Hélène
PEURIERE, comme spécialement
habilitée aux fins des présentes aux
termes de l'article 29 des statuts.

Ci-après dénommée "LE PRENEUR"

D'AUTRE PART

6 .

HP

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

La société AQUARELLE est propriétaire d'un fonds de commerce de fabrication, création, installation, pose, commercialisation de vérandas de toute nature en tout produit, pour son propre compte ou pour le compte de tous tiers, directement ou à façon ; la commercialisation de tous produits manufacturés de toute nature et de toute provenance, la fabrication et la vente de menuiserie en aluminium, sis et exploité à LE COTEAU (42120) 7, bld Charles de Gaulle

Ledit fonds comprenant :

- les éléments incorporels, à savoir la clientèle, le nom commercial

- le carnet de commandes

- le matériel et mobilier décrits dans un inventaire établi par le Cabinet LORENZI et ci-annexé

- la marque "AQUARELLE" déposée par la société SARL M.P. DIFFUSION le 5 Février 1991 sous le Numéro 1 648 521. La société AQUARELLE a acquis ladite marque aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 Janvier 1997 enregistré à ROANNE EST le 4 Février 1997 folio 72 bord. 52/7. La régularisation a été effectuée à l'INPI de LYON le 24 Février 1997 - 233220.

- le droit au bail où est exploité le fonds de commerce jusqu'au 31 Août 1997

- le stock de matières premières appartenant en pleine propriété à la société AQUARELLE

Le preneur déclare parfaitement connaître ce fonds et avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Le vendeur déclare :

a) qu'il est propriétaire du fonds de commerce comme l'ayant acquis auprès de la société ROANNE ALU avec effet au 1er Juillet 1991, moyennant le prix de 80.001 Frs soit 1 Fr pour les éléments incorporels et 80.000 Frs pour les éléments corporels payable comptant.





b) que le fonds de commerce est grevé notamment des inscriptions suivantes :

. No 96NP7 du 21/2/1996 au profit de l'URSSAF - montant principal 214.406 Frs

. Crédit bail 92I618 du 9/10/1992 au profit de l'UNION FINANCIERE DE LOCATION DE MATERIEL pour 1 Renault Trafic long surélevé blanc neuf

. Crédit-bail 93I154 du 22/3/1993 au profit de BAIL EQUIPEMENT pour 1 CITROEN type BF BF genre CTTE année 90 No série 0008BG3322

. Crédit-bail 95I70 du 24/1/1995 au profit du CREDIT UNIVERSEL pour 1 Master long norma Renault FB3OAG VF1FB3OAF125225943

En ce qui concerne ce dernier crédit-bail, le CREDIT UNIVERSEL avait donné son accord de principe pour la poursuite du contrat de leasing dans les conditions prévues par le contrat et la loi.

Les formalités de purge de toutes inscriptions susceptibles de grever le fonds objet de la présente vente devront être effectuées par le rédacteur de l'acte de vente dès la concrétisation de celui-ci et les frais inhérents auxdites formalités seront à la charge du preneur.

c) que le vendeur a été déclaré en redressement judiciaire le 6 Mars 1996 puis en liquidation judiciaire le 25 Juin 1997.

d) que les locaux où est exploité le fonds de commerce ont été donnés à bail par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "DES GUERINS NORD" dont le siège social est à LE COTEAU (42120) 7, bld Charles de Gaulle à la société ROANNE ALU aux termes d'un acte authentique en date du 12 Mai 1989.

Les locaux comprennent :

- un bâtiment à usage industriel édifié sur une parcelle de terrain d'environ 6.000 m2, ledit bâtiment d'une superficie construite d'environ 1.260 m2 de plain pied avec étage sur partie d'environ 150 m2 et comprenant atelier - bureau ou magasin - vestiaires et sanitaire.

Ce bail a été conclu pour une durée de 9 années à compter du 1er Mars 1989 moyennant un loyer annuel de 126.000 Frs H.T. payable mensuellement le 5 de chaque mois, révisable à l'expiration de chaque période triennale en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction.





Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 Juillet 1991, la société ROANNE ALU a cédé tous ses droits audit bail à la société AQUARELLE.

Les locaux, par ordonnance du 11 Juillet 1997, ont été laissés à la disposition de l'acquéreur jusqu'au 31 Août 1997 mais, depuis, l'acquéreur a quitté les locaux avec effet au 1er Août 1997. Toutefois, l'acquéreur paiera les loyers jusqu'au 31 Août 1997.

e) qu'en ce qui concerne le montant des chiffres d'affaires et des résultats des trois dernières années, il est impossible de donner les renseignements prévus par la loi. L'acquéreur déclare effectuer cette acquisition en pleine connaissance de cause et à forfait, et dispense expressément Maître CHARRIERE, es-qualités, de les relater ; il renonce à tous recours de ce fait en précisant qu'il a vu et étudié soigneusement le fonds avant de traiter.

f). que le vendeur réside en France

. qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens

. que Maître CHARRIERE a été autorisé à céder le fonds par ordonnance de Monsieur MOUSSIERE, Juge-Commissaire, en date du 11 Juillet 1997.

De son côté, le preneur déclare :

. que la société acquéreur aura son siège social en France et n'est atteinte par aucune des incapacités légales d'exercer le commerce, en particulier de celles prévues par la loi du 30 Août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales

II. - CONVENTION

Ceci exposé, Maître CHARRIERE, es-qualités, vend sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société A.C.P., ce qui est accepté pour elle par Melle Hélène PEURIERE, es-qualités, sur la foi des déclarations qui précèdent, le fonds de commerce ci-dessus désigné, avec tous les éléments le composant.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite aux conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter, savoir :



HP

1) Prendre le fonds vendu dans l'état où il se trouve, sans pouvoir présenter aucune réclamation et demande en indemnité ou en diminution de prix à raison de la vétusté, des dégradations ou de toutes autres causes.

2) Acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes et redevances de quelque nature que ce soit dus à raison de l'exploitation du fonds et satisfaire à toutes les charges de ville qui lui incombent du fait de ladite exploitation.

Le preneur étant exonéré de taxe professionnelle, le vendeur gardera à sa charge l'intégralité de la taxe professionnelle émise à son nom.

3) Continuer ou résilier tous contrats d'assurances concernant le fonds (les biens mobiliers et immobiliers) objet de la présente cession, mais à ses frais, risques et périls, de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le vendeur. Il devra être tenu du prorata de prime à compter de l'entrée en jouissance.

4) Le liquidateur est autorisé à transmettre les abonnements téléphoniques pour la conservation des mêmes numéros de télex, télécopie et téléphone. Le transfert a été effectué dans les nouveaux locaux et les abonnements stoppés. La régularisation au niveau des consommations est intervenue.

5) Le preneur devra faire son affaire personnelle avec les salariés repris de la poursuite de leurs contrats de travail dans le cadre de l'article 122-2 du Code du Travail et les indemnités compensatrices de congés payés seront à la charge de preneur à compter du 1er Juin 1997.

Il sera repris 7 personnes, à savoir :

- au niveau commercial, 3 VRP : Messieurs Olivier BOUILLOT, Jean-Luc LAURENT et Jean-Pierre GIBERT

- au niveau fabrication, 3 ouvriers : Messieurs Laurent HEYRAULT, Laurent CHAILLOT et Raphaël FERNANDEZ

- Etam : Monsieur Gilles GENETTE

6) Respecter les prescriptions du bail des locaux. Le liquidateur résiliera le bail avec la société civile propriétaire des locaux à la date du 31 Août 1997 et les loyers de Juillet et Août 1997 seront à la charge du preneur.





Toutefois, depuis et comme il est déjà dit ci-avant, l'acquéreur a déménagé et n'est plus dans les lieux.

7) Faire son affaire personnelle de toutes demandes ou autorisations nécessaires concernant l'immeuble et relatives notamment à l'alignement et à tous certificats d'urbanisme. Le preneur reconnaît avoir été averti des problèmes ci-dessus et de leurs conséquences à ce niveau et en décharger le rédacteur des présentes.

8) Continuer le contrat de crédit-bail numéro 4394601513 au CREDIT UNIVERSEL concernant le véhicule RENAULT MASTER, étant entendu que le CREDIT UNIVERSEL avait donné son accord de principe pour la poursuite de ce contrat de leasing dans les conditions prévues par le contrat et la loi.

9) Le preneur a accepté la clause d'inaliénabilité des parts sociales pendant une durée de cinq ans pour Monsieur LEFFY Pascal et Monsieur MARTINET Patrick, en leurs qualités respectives d'ex-dirigeants de ROANNE ALU et AQUARELLE.

10) Le preneur devra honorer les commandes avec acomptes.

11) Le mandataire liquidateur est autorisé, en tant que de besoin, à contracter avec toute personne apte à finir un relevé de la comptabilité et le cessionnaire devra permettre le libre accès en tous lieux des documents comptables et accorder à cet effet son aide gracieuse pour la bonne fin des travaux comptables, pour une période d'au moins cinq mois à compter de l'ordonnance pour permettre au liquidateur judiciaire la mise à jour de la comptabilité de la société cédée, ainsi que pour le recouvrement des comptes "CLIENTS".

12) Le preneur est institué gardien des archives de la société cédée qu'il devra conserver en bon état et à disposition du liquidateur pendant la durée de la mission de celui-ci. Le preneur devra notamment conserver les archives concernant les salariés pour, en tant que de besoin, établir tous documents utiles à ceux-ci.

INTERDICTION DE SE RETABLIR

En raison de la procédure de liquidation judiciaire dont est l'objet le vendeur, Maître CHARRIERE lui interdit expressément de faciliter la création ou l'installation de toute activité susceptible de faire concurrence en tout ou partie au fonds présentement vendu, dans un rayon de 20 kms à vol d'oiseau du siège du fonds vendu et pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.




ENTREE EN JOUISSANCE

Le preneur aura la jouissance de tous les droits et prérogatives attachés à ce fonds de commerce et pourra prendre le titre de "Successeur du vendeur" à compter du 15 Juillet 1997.

A compter de cette date, l'exploitation se fera sous les seules responsabilités et autorité du preneur.

P R I X

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Francs : SOIXANTE DIX MILLE (70.000) Francs se décomposant de la façon suivante :

- éléments incorporels : clientèle, carnet de commandes, nom commercial, droit au bail jusqu'au 31.8.1997 10.000,-

- éléments corporels selon inventaire établi
par le Cabinet LORENZI et ci-annexé 60.000,-

70.000,-

En plus de ce prix, le preneur reprend le stock de marchandises premières appartenant en pleine propriété à la société AQUARELLE pour un montant de 15.000 Frs H.T. La T.V.A. sur les marchandises devra être payée dans sa totalité immédiatement.

Soit un total de 85.000 Frs + TVA sur le stock (à l'exception du stock piscine et de toutes revendications de réserve de propriété).

Laquelle somme est réglée de la façon suivante :

- 1/3 de la somme totale (85.000 : 3 = 28.333.34 Frs)
+ la TVA sur le stock (15.000 X 20,60 % = 3.090 Frs)
soit un total de 31.423,34 Frs a été réglé dès avant ce jour

- 1/3, soit 28.333,33 Frs, ce jour

- 1/3, soit 28.333, 33 Frs le 30 Septembre 1997 au plus tard et ce, sans intérêt.

6.

HP

La clause de réserve de propriété sera appliquée sur l'ensemble des éléments cédés, en garantie du prix attermoyé.

La présente clause de réserve de propriété sera appliquée et publiée en application de l'article ~~95~~ du décret ~~85-5~~ ~~XXXXXXX~~ du 27 Décembre 1985. 85-5

Le prix de vente sera réglé entre les mains de Maître CHARRIERE, liquidateur, qui devra les verser sur ses comptes professionnels à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION. Ce prix sera affecté en priorité au paiement des super privilèges salaires et des frais de justice, nonobstant toutes mesures d'exécution dont pourraient éventuellement se prévaloir les créanciers à l'article 40.

Le prix du matériel et mobilier ci-dessus est stipulé hors taxes.

Le présent acte exprime la transmission d'une universalité totale de biens et la T.V.A. n'a pas à être facturée car l'acquéreur continue la personne du vendeur au niveau de l'activité.

Les parties déclarent avoir pris connaissance des dispositions de l'article 5-8 de la sixième Directive relative au régime de la TVA des cessions de biens mobiliers d'investissement.

Le vendeur et l'acquéreur déclarent être des assujettis redevables et l'acquéreur s'engage expressément à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens acquis dans le cadre de la présente vente et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au C.G.I. qui auraient été exigibles si le cédant avait continué à utiliser lesdits biens.

De ce fait, les parties feront une déclaration à l'issue de la présente vente, auprès du service des Impôts de l'acquéreur.

En cas éventuel de refus, la taxation sera exigée, ce dont les parties prennent acte.

PRIVILEGE - ACTION RESOLUTOIRE - NANTISSEMENT

Le vendeur déclare renoncer à toute inscription de privilège ou nantissement.

HP

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive, au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestation pouvant s'élever au sujet de la présente vente, les parties font attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège du fonds vendu.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- . pour l'acquéreur: en son siège social
- . pour le vendeur : en son siège social

F R A I S

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge du preneur, ainsi que Melle Hélène PEURIERE, es-qualités, l'y oblige.

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait en quatre exemplaires
dont un pour chacune des
parties, un pour l'enregistrement
et un, sur papier libre, pour le
greffe.

A LE COTEAU
le 10 Septembre 1997

"10 et approuvé"

HP

AFFAIRE : Sarl AQUARELLE - 7 Bd CHARLES DE GAULLE 42120 LE COTEAU			Date Inventaire : 02/01/1997	
Local : BUREAU Mr MARTINET			2. MATERIEL	
N°	Qlé	Désignation		
458	1	TELEPHONE TELIC GRIS 160	110	
459	2	TELEPHONE PORTABLE VOITURE SANS FILS (1 HOKIA + 1 ALCATEL)	2000	
460	2	TELEPHONE RADIOCOM 2000 BOSCH (MODELE ANCIEN)	PM 0	
Local : BUREAU PISCINE			2. MATERIEL	
461	1	TELEPHONE TELIC GRIS 161	110	
462	1	MACHINE A RELIER MANUELLE ABC IMAGE BAKER	115	
Local : BUREAU SECRETARIAT			2. MATERIEL	
463	1	TELEPHONE TELIC GRIS 160	110	
464	1	MICRO ORDINATEUR CPC 386 (UC + CLAVIER + ECRAN COULEUR SUPERCOM + SOURIS + ONDULEUR ACOR)	8900	
465	1	IMPRIMANTE CANON BJ 330	5500	
466	1	MACHINE A CALCULER A RUBAN CANON P39D	45	
Local : HALL D'ACCUEIL			2. MATERIEL	
467	1	PHOTOCOPIEUR XEROX 5018 / 134.776 Copies AVEC SOCLE	1.6500	
468	1	ASPIRATEUR DOMESTIQUE TRAINEAU PHILIPS TURBO SILENCE	695	
Local : BUREAU COMPTABILITE			2. MATERIEL	
469	1	MACHINE A CALCULER IBICO 1232 A RUBAN	45	
470	1	TELEPHONE TELIC GRIS 160	110	
471	1	MINITEL 1 ALCATEL	0.00	LOCATION
Local : BUREAU "A" 1er ETAGE			2. MATERIEL	
472	1	TELECOPIEUR PANASONIC UP 321 PAPIER ORDINAIRE A4	8500	
473	1	TELEPHONE TELIC GRIS 160	110	
474	1	MACHINE A CALCULER A RUBAN CANON P37D	45	

20

AFFAIRE : S&P AQUARELLE - 7 Bd CHARLES DE GAULLE 42120 LE COTEAU			Date Inventaire : 02/01/1997	
Local : BUREAU "A" 1er ETAGE			2. MATERIEL	
N°	Qté	Désignation		
475	1	IMPRIMANTE OKI MICROLINE 193 PLUS	1600	
476	1	ORDINATEUR IBM XT MODEL 286 (UC + CLAVIER + ECRAN) (+ 8 ANS)	0	
Local : BUREAU "B" 1er ETAGE			2. MATERIEL	
477	1	TELEPHONE TELIC GRIS 160	1600	
478	1	IMPRIMANTE STAR LC 15	1600	
479	1	MICRO ORDINATEUR CPC 486 DX 33 (UC + CLAVIER KERITEX + ECRAN)	1.235	
480	1	ONDULEUR PCM UPS 650 A	9000	
481	1	MACHINE A ECRIRE OLIVETTI ET 115	100	
482	1	CENTRALE TELEPHONIQUE TELIC 1600	6000	
Local : ATELIER			2. MATERIEL	
483	1	PERCEUSE TARAUDEUSE POUR PAUMELLE FAPIN TF 11 AVEC ETABU N°18A209	1.235	
484	1	BANC DE PERÇAGE 3 TETES MAT 2100 N°15 28 AIR COMPRIME	0	
485	1	BANC DE POINÇONNAGE 3 TETES AIR COMPRIME SANS MARQUE	6000	
486	9	OUTIL KAWNEER	0.00	REVENDICABLE EVENTUEL
487	1	FRAISEUSE TETE FIXE SANS MARQUE ETABU PNEUMATIQUE (+ 12 ANS)	1.100	
488	1	MACHINE A PARCLOUSE DIFUMAT LATERALE SUR CHASSIS METAL BLEU	1.100	
489	1	OUTIL DEMME POUR LA SERIE DORMANT PRECADRE	3.000	
490	1	OUTIL KAWNEER SERIE 107 N°106096 A		REVENDICABLE EVENTUEL
491	1	SERTISSEUSE PNEUMATIQUE POUR ANGLE PRESSTA EISELE PV 10 P DE 1993	2.000	
492	1	SCIE CIRCULAIRE KALTEN BACH TYPE TL 250 N°22296 10x600 φ 50	680	
493	1	PERCEUSE A COLONNE ARNO TYPE 32 AVEC ETABU (ANCIENNE)	10	
494	1	SCIE CIRCULAIRE EISELE TYPE 450 M N°191525 φ 450mm	1.235	
495	1	DELIGNEUSE WINTER GT 2000 N°283/7027 T 268 φ 400mm	1.500	
496	1	TRONÇONNEUSE 2 TETES A CN EISELE N°140010 SUR CHARIOT 5 METRES	8.275	

AFFAIRE : Sarl AQUARELLE - 7 Bd CHARLES DE GAULLE 42120 LE COTEAU			Date Inventaire : 02/07/1997	
Local : ATELIER			2. MATERIEL	
N°	Qté	Désignation		
497	1	COMPRESSEUR AIR COMPRIME AIR MASTER CD 12 25 CA HP 1.5 24 LITRES DE 1994	0	
498	1	VIEUX POSTE A SOUDER SOCOME	PM	
499	1	POSTE A SOUDER SOCOME + DEVIDOIR (+ 25 ANS)	PM	
500	1	SERTISSEUSE MAT (HS)	PM	
501	1	POSTE A SOUDER COMMERCE CYGAZARC 340 N°15724 + DEVIDOIR	0	
502	1	ENCLUME	PM	
503	1	TRONÇONNEUSE PENDULAIRE STRAINLESS RGA (ANCIENNE)	165	
504	1	CISAILLE MANUELLE SUR SOCLE	0	
505	1	GRUGEUSE MANUELLE SUR SOCLE	110	
506	1	CISAILLE VUILLERMET 3000x4 (DE 1963) N°381	0	
507	2	ASPIRATEUR INDUSTRIEL SOREMAP 100 LITRES	220	
508	1	POSTE A SOUDER A ARC COMMERCE R 4810 N°0241	0	
509	1	ECHAFAUDAGE 3000x8000 (10 ECHELLES) + (1 PLATEAU) + (15 TRAVERSES)	550	
510	1	PERCEUSE D'ETABLI A COLONNE ADAM CAE	150	
511	1	TRONÇONNEUSE EISELE LMS 11 PV N°18548 DE 1979 Ø 300mm	100	
512	1	TRONÇONNEUSE EISELE RIESLE N°174 DE 1992 DESCENTE MANUELLE Ø 600mm AVEC CHEMIN DE ROULEMENT ENTREE / SORTIE 10 METRES	3.500	
513	1	COMPRESSEUR AIR COMPRIME FICA MINIROL CREYSSENSAC 1500 B (2600 HEURES) N°329930 + 1 RESERVOIR D'AIR 470 LITRES DE 1989 N°200828 CREYSSENSAC	2.750	
514	1	COUDEUSE MANUELLE SUR SOCLE	0	
515	1	PERCEUSE PNEUMATIQUE ATLAS COPCO	110	
516	1	POPEUSE PNEUMATIQUE FEIN	110	
517	1	VISSEUSE PNEUMATIQUE RR	110	
518	1	SOUFFLETTE PNEUMATIQUE AMI	65	
519	1	TOURET ELECTRIQUE 2 MEULES MAPE 201 MM N°20538	110	
520	4	SERVANTE D'ATELIER GRISE 2R + 2 BACS 0.80 x 0.30 x 0.80	110	

AFFAIRE : Sarl AQUARELLE -- 7 Bd CHARLES DE GAULLE 42120 LE COTEAU			Date Inventaire : 02/07/1997	
Local : ATELIER			2. MATERIEL	
N°	Qté	Désignation		
521	5	CHARIOT ATELIER MARRON 1.20 x 1.00 x 1.80	9000	
522	1	TABLE A ROULETTES POUR FEUILLE VERRE / METAL BLEU 2.00 x 1.20 x 1.00	2000	
523	1	CHARIOT METAL BLEU / PLATEAU BOIS 1 ANSE	350	
524	1	CHARIOT METAL GRIS POUR PROFILS 6 COMPARTIMENTS 1.20 x 0.80 x 1.60	380	
525	3	RATELIER ACIER MARRON POUR STOCKAGE PROFILS 5.00 x 1.00 x 2.00	20000	
526	3	RATELIER ACIER POUR LAME DE STORES 5.00 x 0.80 x 2.00	10000	
527	1	ETABLI BOIS 1 ETABLI DOLEX + CASIERS PVC COULEURS 3.00 x 0.80 x 0.85	90	
528	1	SERVANTE A VIS METAL GRIS 4 BACS ϕ 600mm	80	
529	4	EXTINCTEUR MURAL CRPI 9 Kg POUDRE ABC	375	
530	1	PONT ROULANT VABLE AVEC PALAN ELECTRIQUE A TELECOMMANDE BRUI 2.5 TONNES LARGEUR 10.00 METRES		REVENICABLE PERPETUEL
531	1	POINÇONNEUSE A TRAVERSE PNEUMATIQUE INTO 1160	100	
Local : BUREAU ATELIER			2. MATERIEL	
532	1	REFRIGERATEUR PHILIPS STANDARD	0	
Local : SANITAIRE ATELIER			2. MATERIEL	
533	1	FONTAINE EAU CHAUDE / FROIDE	80	
534	2	DEROULEUR SERVIETTES MURAL ELIS		0.00 LOCATION
535	1	DISTRIBUTEUR SAVON LIQUIDE MURAL MAXICO	PM	
536	1	DISTRIBUTEUR SAVON LIQUIDE MURAL SOPALIN	5	
537	1	DISTRIBUTEUR PAPIER HYGIENIQUE CLARK	5	
Local : VESTIAIRE			2. MATERIEL	
538	3	VESTIAIRE METAL 3 CASES	PM	

AFFAIRE : S&L AQUARELLE - 7 Bd CHARLES DE GAULLE 42120 LE COUVEAU		Date Inventaire : 02/07/1997	
Local : MEZZANINE ATELIER		2. MATERIEL	
N°	Qté	Désignation	Val Utilisation HT
539	2	ESCABEAU BOIS	15

HP

AFFAIRE : Sarl AQUARELLE -- 7 Bd CHARLES DE GAULLE 42120 LE COTEAU			Date Inventaire : 02/07/1997	
Local : VEHICULES			5. VEHICULES	
N°	Qté	Désignation		
540	1	CITROEN C 35 RD PICK UP GRIS RALLONGE * 3574 VM 42 * 8cv GO * TYPE BFBG * 208328 Kms * 1ère M.C. 16/07/90 * MODELE 1991 * ETAT MOYEN * (ACTUELLEMENT EN PANNE)	7.000	
541	1	RENAULT EXPRESS ESSENCE * BLANC * 107075 Kms * 513 VC 42 * 1ère M.C. 29/12/88 * MODELE 1989 * 6cv ES * TYPE F40105 * PARE BRISE CASSE * SIEGES DECHIRES * PROTECTIONS LATERALES PORTIERES MANQUANTES *	2.000	
542	1	MINI REMORQUE 1 ESSIEU MINI VERANDA EXPOSITION 1.20x0.90 m	550	
543	1	RENAULT MASTER T 35 D UTILITAIRE BLANC * RALLONGE * 92692 Kms * 1ère M.C. 03/01/95 * MODELE 1995 * 8cv GO * TYPE FB 30AG * 108 WQ 42 * ETAT COMME NEUF * CONTRAT CU N°4309460151 J * ERP N°95170 CREDIT UNIVERSEL		LEASING
544	1	REMORQUE EXPOSITION AVEC 1 VERANDA (POUR FOIRE) * 4 METRES DE LONG * 6111 TY 42 * MARQUE RMC * 1ère M.C. 30/05/88 * POIDS A VIDE 492 Kg *	2.750	

np

AFFAIRE : Sarl AQUARELLE - 7 Bd CHARLES DE GAULLE 42120 LE COTEAU			Date Inventaire : 02/07/1997		Page : 1
Local : BUREAU Mr MARTINET			7. MOBILIER		
N°	Qté	Désignation			
545	1	FAUTEUIL DIRECTION CUIR NOIR PIVOTANT	85		
546	2	FAUTEUIL VISITEUR CUIR NOIR DESIGN	85		
547	1	BUREAU STRATIFIE GRIS AVEC RETOUR	440		
548	1	CAISSON STRATIFIE GRIS ROULANT 3T 0.50 x 0.60 x 0.65	110		
549	2	MEUBLE STRATIFIE GRIS 2P BATTANTES 1.00 x 0.50 x 0.85	330		
Local : BUREAU PISCINE			7. MOBILIER		
550	2	CHAISE VISITEUR CROUTE CUIR TURQUOISE	55		
551	1	FAUTEUIL TISSU MARRON AVEC ACCOUDOIR PIED PIVOTANT	45		
552	1	BUREAU PLATEAU STRATIFIE BLEU METAL BEIGE 1 CAISSON 2.20 x 1.00 x 0.85	165		
553	2	MEUBLE BOIS VERNI 2T+2P 0.90 x 0.50 x 0.75	165		
Local : BUREAU SECRETARIAT			7. MOBILIER		
554	2	CHAISE VISITEUR TISSU ROUGE PIETEMENT METAL NOIR	70		
555	1	CHAISE DACTYLO TISSU ROUGE PIED PIVOTANT	65		
556	1	BUREAU SECRETARIAT STRATIFIE NOIR AVEC RETOUR	440		
557	1	CAISSON STRATIFIE NOIR 2T ROULANT 0.50 x 0.70 x 0.70	110		
558	1	ARMOIRE BASSE STRATIFIE NOIRE 2T 1.10 x 0.50 x 0.85	150		
559	1	PORTE MANTEAU INOX	20		
Local : HALL D'ACCUEIL			7. MOBILIER		
560	1	BANQUETTE ROTIN NATUREL 2 PLACES 6 PIEDS	65		
Local : BUREAU COMPTABILITE			7. MOBILIER		
561	2	CHAISE PLIANTE METAL NOIR	10		
562	1	CHAISE DACTYLO TISSU ROUGE PIED PIVOTANT NOIR	45		
563	1	BUREAU STRATIFIE GRIS AVEC EMBOUT CONVIVAL + RETOUR	110		

AFFAIRE : Sarl AQUARELLE - 7 Bd CHARLES DE GAULLE 42120 LE COTEAU			Date inventaire : 02/07/1997		7
Local : BUREAU "A" 1er ETAGE			7. MOBILIER		
N°	Qté	Désignation			
564	1	TABLE DE TRAVAIL MELAMINE BLANC 1.40 x 0.70 x 0.85	80		
565	1	TABLE DE TRAVAIL MELAMINE BLANC 1.60 x 0.70 x 0.85	90		
566	1	CAISSON ROULANT MELAMINE BLANC 3T 0.60 x 0.70 x 0.75	65		
567	1	FAUTEUIL SKAI NOIR PIED INOX PIVOTANT + ACCOUDOIR	30		
568	1	MEUBLE BOIS VITRINE COULISSANTE + 2P COULISSANTES MELAMINE BEIGE * 1.30 x 0.60 x 0.95	45		
569	1	PORTE MANTEAU METAL MARRON	15		
Local : BUREAU "B" 1er ETAGE			7. MOBILIER		
570	1	MEUBLE METAL VERT 15 CLAPETS 1.20 x 0.30 x 1.10	55		
571	2	MEUBLE METAL GRIS ATAL, 10 CLAPETS 0.40 x 0.30 x 2.00	80		
572	1	CHAISE SKAI NOIR	15		
573	1	TABLETTE PVC GRIS 2 RAYONS 0.60 x 0.40 x 0.70	20		
574	1	TABLE A DESSIN REGMA (ANCIENNE)	80		
575	1	FAUTEUIL TISSU BEIGE AVEC ACCOUDOIR PVC NOIR	45		
			PM		
577	1	CAISSON METAL BEIGE FIXE 3T 0.50 x 0.60 x 0.70	30		
Local : ATELIER			7. MOBILIER		
578	1	ETAGERE INDUSTRIELLE ACIER GRIS 5R 1.40 x 0.60 x 3.00	110		
579	1	ETAGERE INDUSTRIELLE ACIER GRIS 4R 1.20 x 0.60 x 3.00	110		
580	1	ETAGERE METAL GRIS 5R AVEC 18 BACS JAUNE PVC 1.20 x 0.50 x 2.00	55		
Local : SALLE MAGASIN			7. MOBILIER		
581	1	ARMOIRE METAL GRIS 2P BATTANTES 1.20 x 0.50 x 2.00	80		
582	1	ETAGERE METAL, GRIS 8R 2.00 x 0.50 x 1.80	30		
583	1	TABLE BOIS	15		

HC

AFFAIRE :Sarl AQUARELLE - 7 Bd CHARLES DE GAULLE 42120 LE COTTEAU			Date Inventaire : 02/07/1991	
Local : MAGASIN PRODUITS PTSCINE			1. MOBILIER	
N°	Qté	Désignation		
584	1	ETAGERE METAL, GRIS 14R 2.00 x 0.50 x 2.00	45	
Local : MEZZANINE ATELIER			1. MOBILIER	
586	2	VESTIAIRE METAL BLEU 2 CASES (VIEUX)	PM	
587	1	VESTIAIRE METAL BLEU 3 CASES (HS)	PM	
588	2	FAUTEUIL ROTIN NATUREL	60	
589	1	FAUTEUIL ROTIN AVEC COUSSIN	40	
590	1	BUREAU PLATEAU STRATIFIE HARROU 1 CAISSON METAL, GRIS 4P 1.40 x 0.60 x 0.75	25	
Local : MOBILIER EXPO EXTERIEUR			1. MOBILIER	
591	4	FAUTEUIL ROTIN VERT VERNIS AVEC COUSSIN TISSU	450	
592	1	TABLE BASSE φ 800 ROTIN VERT VERNIS	150	
593	3	FAUTEUIL ROTIN NATUREL AVEC COUSSIN TISSU	340	
594	1	TABLE BASSE RECTANGULAIRE ROTIN NATUREL 1.10 x 0.60 x 0.50	150	
TOTAL GENERAL			60.000	

Confir exact

TRIBUNAL DE COMMERCE

11 JUL. 1997

GREFFE - ROANNE

O R D O N N A N C E :

Nous, Monsieur MOUSSIERE, Juge-Commissaire à la liquidation judiciaire de la SARL AQUARELLE, assisté de M. OLIVIER, Commis-Greffier,

Vu la requête qui précède et les motifs y énoncés,

Vu les articles 14 et 155 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée par la Loi n° 94-475 du 10 Juin 1994 et les articles 25, 139 et 139-1 du Décret n° 85-1388 du 27 Décembre 1985 modifié par le décret n° 94-910 du 21 Octobre 1994, ainsi que l'article 20 du décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985,

Vu les observations écrites du dirigeant social et du représentant des salariés,

Monsieur le Procureur entendu en ses réquisitions,

Attendu que les super privilèges, ainsi que l'ensemble des frais de justice ne sont pas réglés,

Attendu qu'il existe deux propositions qui sont relativement voisinent tant sur le plan social que sur le plan financier,

Attendu qu'à l'audience il a été exposé à chaque candidat que le CREDIT UNIVERSEL avait donné un accord de principe pour la poursuite du contrat de leasing dans les conditions prévues par le contrat et la loi,

Attendu qu'il a été exposé également que la garantie pour les salariés n'était pas étendue jusqu'à la reprise pour les congés payés et que dès lors, il a été demandé à chaque candidat, ce qui a été accepté par eux, de reprendre les congés payés à compter du 1ER JUIN 1997 pour les salariés repris,

Attendu qu'il a bien été exprimé que la reprise se faisait dans le cadre de l'article L.122-12 du Code du Travail pour l'ensemble des salariés et que le licenciement éventuel du représentant des salariés ne pouvait être fait qu'avec autorisation administrative,

Attendu que chacun des candidats a accepté la clause d'inaliénabilité des parts sociales pendant une durée de cinq ans pour Monsieur LEFFY Pascal et Monsieur MARTINET Patrick, en leur qualités respectives d'ex-dirigeants de ROANNE ALU et de AQUARELLE,

Attendu qu'à l'audience, chacun des candidats a accepté ces conditions et que chacun des candidats a été invité à préciser sa proposition, voire à l'améliorer,

118

Qu'en particulier, les deux candidats se sont engagés à honorer les commandes avec acomptes.

Que Monsieur MARC a offert, si cela lui était demandé, d'être acquéreur du stock pour 10.000 F, hors stock piscine et réserve de propriété de la société KAWNEER,

Que le représentant des salariés a également été reçu ; qu'il a précisé que certains salariés s'opposaient à la reprise offerte par Mademoiselle PEURIERE, tel que cela est relaté dans son courrier remis à l'audience,

Que Monsieur MARTINET a également été reçu ; qu'il a fait valoir que seul le plan de Mademoiselle PEURIERE maintenait le poste de métreur indispensable à l'activité et conservait également le commercial sur la SAONE ET LOIRE qui avait, à lui seul, apporté 40% du chiffre d'affaires sur les 12 derniers mois de la société AQUARELLE.

Attendu que la proposition de Mademoiselle PEURIERE implique un changement d'adresse pour trouver un local plus adapté à une activité artisanale ; que cet élément nous paraît positif car il y a eu plusieurs successions de liquidations sur le même site ; qu'une rupture avec le passé est absolument nécessaire :

Attendu par ailleurs que Monsieur MARC Gérard n'a pas véritablement confirmé son implication directe dans la gestion qui, de fait, reposerait sur Monsieur Pascal LEFFY, seul technicien en la matière,

Attendu que par courrier en date du 10 juillet 1997 adressé au Tribunal de commerce, demeuré ci-annexé, Mademoiselle PEURIERE a fait connaître la liste des 7 salariés repris avec leur accord; que notamment y figure Monsieur Didier CHATTON, représentant des salariés, mais que celui-ci a fait connaître qu'il ne souhaitait pas être repris.

- PAR CES MOTIFS -

- ORDONNONS la cession de l'unité de production de la société AQUARELLE à Mademoiselle PEURIERE qui pourra se substituer une SARL en cours de constitution, dont elle détiendra au moins 49% du capital.

Cette cession de l'unité de production est faite dans les formes et conditions expressément définies dans la requête et notamment

- éléments incorporels : clientèle, carnet de commande, nom commercial, droit au bail jusqu'au 31.08.1997
..... 10.000 F

- éléments corporels : selon inventaire établi par le cabinet LORENZI 60.000 F HT

HP

- stock de matières premières appartenant en pleine propriété à AQUARELLE
 15.000 F HT

soit un total de : 85.000 F HT (à l'exception du stock piscine et de toutes revendications de réserve de propriété)

- DIONS qu'une garantie de paiement devra être offerte sous quinzaine, à défaut, le paiement devra être immédiat pour le 31 JUILLET 1997 au plus tard.

- DIONS que la date d'effet de la reprise interviendra, à la demande du cessionnaire, LE 15 JUILLET 1997, en vertu de l'exécution provisoire attachée à notre ordonnance, celle-ci n'étant définitive que dans les délais fixés par la loi, le cessionnaire étant informé de ladite disposition.

- DIONS qu'à compter de cette date, l'exploitation se fera sous les seules responsabilité et autorité du repreneur.

- AUTORISONS le liquidateur à résilier le bail avec la société civile propriétaire des locaux à la date du 31 août 1997 et DIONS que les loyers de JUILLET et AOUT 1997 seront à charge de Mademoiselle PEURIERE.

- DIONS que la date limite pour la signature de l'acte est fixée au : 10 SEPTEMBRE 1997.

- DIONS que le prix de cession devra être versé, selon les modalités prévues, entre les mains de Maître CHARRIERE ès-qualités, outre frais, droits et taxes et notamment TVA.

- DIONS que le prix de la vente sera réglé entre les mains de Maître CHARRIERE, liquidateur, qui devra les verser sur ses comptes professionnels à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION. Ce prix sera affecté en priorité au paiement des super privilèges salaires et des frais de justice, non obstant toutes mesures d'exécution dont pourraient éventuellement se prévaloir les créanciers de l'article 40.

- DIONS que la TVA sur les marchandises devra être payée dans sa totalité immédiatement.

HP

- DISIONS, en ce qui concerne le matériel en CREDIT-BAIL, qu'avec l'accord du CREDIT UNIVERSEL, le contrat se poursuivra aux clauses et conditions dudit contrat et de la loi.
- DISIONS qu'en ce qui concerne le volet social, le repreneur devra faire son affaire personnelle avec les salariés repris de la poursuite de leurs contrats de travail, dans le cadre de l'article L.122-12 du Code du Travail et que les indemnités compensatrices de congés payés seront à la charge du cessionnaire à compter du 1ER JUIN 1997.
- AUTORISONS le liquidateur à licencier le personnel non repris.
- DISIONS que l'acquéreur supportera dès son entrée en jouissance, tous impôts, taxes et redevances de quelques natures que ce soit.
- AUTORISONS le liquidateur judiciaire à transmettre les abonnements téléphoniques, pour la conservation des mêmes numéros de télex, télécopie et téléphone.
- AUTORISONS en tant que de besoin le mandataire liquidateur à contracter avec toute personne apte à finir un relevé de la comptabilité et disons que le cessionnaire devra permettre le libre accès en tous lieux des documents comptables et accorder à cet effet son aide gracieuse pour la bonne fin des travaux comptables, pour une période d'au moins cinq mois à compter de la présente ordonnance pour permettre au liquidateur judiciaire la mise à jour de la comptabilité de la société cédée, ainsi que pour le recouvrement des comptes "CLIENTS".
- DISIONS que le cessionnaire est institué gardien des archives de la société cédée, qu'il devra conserver en bon état et à disposition du liquidateur pendant la durée de la mission de celui-ci. Le cessionnaire devra notamment conserver les archives concernant les salariés pour, en tant que de besoin, établir tous documents utiles à ceux-ci.
- Disons que les formalités de purge de toutes inscriptions susceptibles de grever le fonds objet de la présente vente, devront être effectuées par le rédacteur de l'acte de vente dès la concrétisation de celui-ci et que les frais inhérents aux dites formalités seront à la charge de l'acquéreur.
- DISIONS que la clause de réserve de propriété sera appliquée sur l'ensemble des éléments cédés, en garantie du prix atermoyé.

- DIONS que conformément à l'article 156 de la loi du 25 janvier 1985, il est ordonné la vente aux enchères du stock non compris dans la présente cession, par le ministère de Maître ENGLES-LANFREY, commissaire priseur à ROANNE.

- DIONS que la présente ordonnance sera notifiée par les soins de Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce, par lettre recommandée avec A.R. et sous toutes réserves de droit, à :

* Monsieur MARTINET Patrick, Les Hauts de la Mirandole 42300 VILLEREST

* Mademoiselle Hélène PEURIERE, Impasse des Granges 42120 COMMELLE VERNAY

* SCI LES GUERINS -, bd Charles de Gaulle 42120 LE COTEAU

* URSSAF 22/24 rue de la Berge 42300 ROANNE (nantissement judiciaire provisoire).

* Maître ENGLES LANFREY 23, rue Benoit Malon 42300 ROANNE

* Monsieur le Procureur de la République

* Monsieur CHATTON, représentant des salariés.

FAIT EN NOTRE CABINET, le 11 Juillet 1997

LE JUGE-COMMISSAIRE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier,

